

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.118 du 5 mars 2009

A. 78.776/XV-908

En cause : **1. GOLSTEIN Max,**
 2. LUCKI Simone,
 ayant élu domicile
 avenue de Foestraets 24-26
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la commune d’Uccle,
 ayant élu domicile chez
 Me A. MOYAERTS, avocat,
 avenue de la Toison d’Or 68/10
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1998 par Max GOLSTEIN et Simone LUCKI qui demandent l’annulation du permis d’urbanisme délivré le 6 mai 1997 à I. VLAEMINCK par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d’Uccle et ayant pour objet la transformation d’une habitation unifamiliale située avenue de Foestraets 28 à 1180 Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d’Etat, concluant au non lieu à statuer;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme MICHIELS, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l’article 14^{quater} de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 5 février 2009 par le greffe du Conseil d'Etat, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq mars deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------